



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Programmes

Question écrite n° 66991

Texte de la question

M Henri Cuq appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat à la communication sur la rupture unilatérale de la part de la chaîne publique France 3 de son contrat avec le Centre technique régional de la consommation (CTRC) Ile-de-France concernant la diffusion d'informations des consommateurs dans le cadre de ses journaux régionaux. Ces émissions permettent en effet une information grand public sur les droits des consommateurs depuis plus de vingt ans. Elles sont donc un véritable instrument d'éducation juridique en ce domaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - La responsabilité de la programmation des chaînes du secteur public incombe aux dirigeants de ces sociétés, dans le cadre des missions qui leur sont imparties par leur cahier des missions et des charges, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. En ce qui concerne les émissions destinées à l'information des consommateurs, le cahier des charges des deux sociétés nationales de programmes prévoit expressément que les conditions dans lesquelles sont programmées « à une heure d'écoute favorable » les émissions diffusées sur tout le territoire sont déterminées par convention annuelle avec l'Institut national de la consommation ; pour les émissions diffusées régionalement, les conditions de programmation « à une heure d'écoute favorable » sont déterminées par accord entre les centres techniques régionaux de la consommation et les directions régionales de France 3. Dans les deux cas, le principe même d'une convention annuelle a pour but de permettre, si nécessaire, des ajustements d'horaire en fonction de l'évolution des grilles qui doivent, par nature, être périodiquement adaptées au comportement et aux attentes du public. Sauf à nier la liberté de programmation des chaînes de télévision, aucun élément de la grille, quel qu'il soit, ne peut être définitivement figé à un horaire précis, et il est parfaitement normal que des changements interviennent dans l'organisation chronologique d'une antenne. En l'espèce, deux conditions doivent être toutefois respectées pour mettre en œuvre ces modifications : l'accord des organismes de consommateurs compétents ; le maintien d'une programmation à « une heure d'écoute favorable ». En ce qui concerne les émissions régionales, la proposition faite par France 3, d'un aménagement négocié région par région est conforme au cahier des charges et à la convention applicable en l'espèce, tout en étant cohérente avec le principe même de la décentralisation. Les directions régionales de France 3 et les centres techniques régionaux de la consommation parviendront sans doute à un accord sur les modalités les plus appropriées pour la programmation de ces émissions.

Données clés

Auteur : [M. Cuq Henri](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66991

Rubrique : Télévision

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1993, page 456